

## Article 23

1. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants sont habilitées, après l'entrée en vigueur de l'Avenant, à publier le texte de la Convention tel que modifié par l'Avenant.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Yaoundé, le 31 mars 1994, en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
GILLES VIDAL  
Ambassadeur de France  
au Cameroun

Pour le Gouvernement  
de la République du Cameroun :  
TOMMO MONTHE  
Secrétaire général  
du Ministère  
des relations extérieures

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Arrêté du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale

NOR : TASS9720218A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 162-16-1 à R. 162-16-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu les propositions de la commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - A la deuxième partie de la nomenclature des actes de la biologie médicale, le chapitre 2 (Actes de cytogénétique) est modifié comme suit :

#### « Caryotype fœtal »

- |      |  |        |
|------|--|--------|
| 0040 | Techniques avec incubation sans changement de milieu (villosités chorales, placenta, sang fœtal) | B 850  |
| 0041 | Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités chorales).....                | B 1300 |
- Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 5 de la première partie ci-dessus sont applicables aux actes 0040 et 0041.

Ces actes sont pris en charge en présence de l'une des indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement.
- 2<sup>o</sup> Anomalies chromosomiques parentales.
- 3<sup>o</sup> Antécédent, pour le couple de grossesse(s) avec caryotype anormal.
- 4<sup>o</sup> Diagnostic de sexe pour les maladies liées au sexe.
- 5<sup>o</sup> Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique.
- 6<sup>o</sup> Grossesse à risque de trisomie 21 fœtale égal ou supérieur à 1/250, le risque ayant été estimé après dosage d'au moins deux marqueurs sériques maternels, dont l'hCG.

Pour les indications prévues au 5<sup>o</sup> ci-dessus, le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable.

Pour les indications prévues au 6<sup>o</sup> ci-dessus, le compte rendu d'analyses du laboratoire défini au sous-chapitre 17-06 doit être joint à la demande d'entente préalable. »

Art. 2. - Au chapitre 17 (Diagnostic prénatal) est ajouté :

#### « Sous-chapitre 17-06 »

#### Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 fœtale

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue d'une détermination des marqueurs sériques maternels doivent être conservés congelés un an à -18 °C.

4000 Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 fœtale dans le sang maternel B 180.

#### Les marqueurs recherchés

Détermination des valeurs d'au moins deux marqueurs, dont l'hormone chorionique gonadotrophine (hCG) permettant de calculer le risque pour une femme de porter un enfant atteint d'une anomalie chromosomique, et cela quel que soit son âge.

L'examen ne peut être pratiqué qu'à la 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée.

La prescription doit être accompagnée :

- de l'attestation signée du médecin prescripteur qu'il a apporté à la femme enceinte les informations définies à l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique ;
- des renseignements suivants :
  - date de naissance de la patiente ;
  - meilleure estimation possible de l'âge gestationnel calculé d'après la date des dernières règles et par un examen échographique ;
  - éventuellement d'autres données pouvant influencer sur les valeurs des marqueurs, notamment la notion de grossesse multiple.

#### Le compte rendu d'analyses doit préciser

1. Les techniques, la marque des réactifs et le type de logiciel utilisés pour les dosages des marqueurs.
2. Les résultats des dosages des marqueurs sériques effectués.
3. Le risque calculé pour la patiente. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, en tant qu'elles ajoutent un 6<sup>o</sup> au chapitre 2 de la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale (actes de cytogénétique - caryotype fœtal) ainsi qu'un alinéa se rapportant à ce 6<sup>o</sup>, et les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1997.

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

R. BRIET

*Le directeur général  
de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi :

*L'administrateur civil hors classe,*

M. RIOU-CANALS